Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/103 du 9 août 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 ») ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 ») ;

Vu la demande de l'Université Saint Louis (ci-après "USL") reçue le 15 juillet 2022 ;

Emet la décision suivante, le 9 août 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. l'Université Saint Louis est un institution scientifique.
2. Les données demandées seront utilisées pour améliorer un projet académique en cours sur les « Local Labor Markets and Labor Market Policies ». Le premier but principal du projet est d'examiner l'impact des rigidités salariales institutionnelles sur les marchés du travail locaux belges. Le second but principal du projet est d'examiner l'impact des politiques relatives au marché du travail sur les marchés du travail locaux.
3. La demande concerne les données pseudonymisées suivantes:

- Enquête annuelle sur la structure et la répartition des salaires (SES 1999-2019).

- Census 2011 (uniquement les 15 à 65 ans)
- Enquête sur les forces de travail (LFS) 1999-2020
- Enquête budget de ménages (HBS) 1999-2018.

4. Le projet de recherche et la durée de conservation durent jusqu'au 1er septembre 2026.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
8. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
9. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
10. En ce qui concerne l'enquête SES, Statbel peut être considéré comme le propriétaire même si une partie des données provient de la BCSS.
11. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
12. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

13. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
14. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.

16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
18. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.
19. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

20. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche. En ce qui concerne le Census, le lieu de résidence est repris au niveau de la province afin d'éviter l'identification indirecte.
21. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
22. La durée de conservation demandée est de 4 années (jusqu'au 1er septembre 2026) et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
23. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

24. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité ne sont pas suffisamment claires pour juger si elles suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données. Avant que les données ne soient livrées, le CISO de l'USL doit donner une réponse définitive à ce sujet.
25. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
26. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
27. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

28. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
29. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
30. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
31. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

32. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
33. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

34. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
35. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les

autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

36. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

37. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de Enquête annuelle sur la structure et la répartition des salaires, Census, l'Enquête sur les forces de travail et l'Enquête budget de ménages à l'Université Saint Louis.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Université Saint Louis aux conditions précitées ;

Erik Meerssem an (Signature) Digitally signed by Erik Meersseman (Signature) Date: 2022.08.11 10:12:21 +02'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature) Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature) Date: 2022.08.17 07:51:20 +02'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.